

M. COSTIGAN : Si les autorités provinciales lui avaient refusé une licence, nous devions lui accorder une licence fédérale. Il fallait qu'il s'adressât au commissaire nommé en vertu de l'acte fédéral, et qu'il démontrât qu'il avait demandé une licence provinciale, puis, qu'il n'avait pu l'obtenir, ou qu'il avait offert l'argent, et qu'on l'avait refusé.

M. McMULLEN : Il avait demandé une licence provinciale. En vertu de l'acte provincial, on ne pouvait accorder qu'un certain nombre de licences dans un village ou dans une ville. Ce nombre de licences avait été accordé, et il lui avait été impossible d'en obtenir une. Il s'adressa alors au gouvernement fédéral et obtint une licence. Il vendit des liqueurs en vertu de cette prétendue licence fédérale, grâce à laquelle un infortuné perdit la vie. La question est de savoir ce que vous allez faire de sa veuve.

M. LANDERKIN : L'épouser.

M. McMULLEN : Je ne crois pas qu'elle accepterait l'honorable ministre.

M. LANDERKIN : Non, elle en a eu assez de cette sorte de mari.

M. MULLOCK : Je demanderai au ministre pourquoi il exigeait du solliciteur d'une licence en vertu de cet acte qu'il eût obtenu une licence provinciale, puisque la raison donnée lors de l'adoption de l'acte fédéral, était que les provinces n'avaient pas le pouvoir de délivrer de licences.

M. COSTIGAN : La raison était qu'en passant l'acte des licences, on n'a pas voulu que ce fût une loi destinée à augmenter le revenu, et nous n'avons établi que des honoraires nominaux. On a mis dans l'acte la condition que les provinces devaient être en mesure de percevoir un revenu local.

M. WATSON : Tous les honoraires perçus par les inspecteurs ont-ils été remis au gouvernement, ou les percepteurs les ont-ils gardés dans plusieurs cas ?

M. COSTIGAN : Le gouvernement n'a reçu qu'une très faible partie des honoraires. Les honoraires étaient nominaux.

M. McMULLEN : Quel était l'honoraire ?

M. COSTIGAN : \$15 en tout. Cet honoraire était accordé aux commissaires qui tenaient les comptes et administraient les affaires, et l'intention n'a jamais été que cette branche du service rapportât plus qu'il n'en fallait pour payer les dépenses. On exigeait \$10 lors de la production de la demande, et \$5, lorsque la licence était délivrée, et ces honoraires étaient considérés suffisants pour défrayer les dépenses courantes.

M. WATSON : Combien l'inspecteur des licences était-il censé recevoir pour ses services ?

M. COSTIGAN : Les salaires étaient fixés par les commissaires, en vertu de la loi, sujet à l'approbation du gouverneur en conseil. Ils étaient fixés d'après l'importance du district.

M. WATSON : N'est-il pas vrai que, quoique les salaires fussent payés par le gouvernement aux inspecteurs, ces derniers exigeaient de chaque solliciteur de licence un honoraire de \$15, qu'ils gardaient ?

M. COSTIGAN : Cela est inexact.

M. WATSON : Combien le gouvernement recevait-il sur les \$15 ?

M. McMULLEN.

M. COSTIGAN : Il y avait en général un bureau des licences composé de trois commissaires et d'un secrétaire, et ils étaient obligés d'employer un huissier ou un constable, de tenir les comptes et de payer les dépenses courantes. Le gouvernement ne retirait rien, sauf à Montréal et à Toronto, dans un très petit nombre de cas, du moins.

M. LANDERKIN : Combien cet acte a-t-il coûté en tout ?

M. COSTIGAN : Le crédit principal a été de \$150,000, et un ou deux autres crédits ont été votés.

M. WILSON (Elgin) : Dans le village de Springfield, dans le comté d'Elgin, un homme a pris une licence délivrée par le gouvernement fédéral. L'inspecteur du gouvernement provincial l'a traduit devant un magistrat, qui l'a condamné à l'amende. Il a depuis demandé d'être indemnisé. Ce cas a-t-il été pris en considération, et le gouvernement a-t-il l'intention de rembourser à cet homme le montant de l'amende et les frais qu'il a payés ?

M. COSTIGAN : J'ai pris tous les moyens possibles pour me procurer les détails de tous les cas. Des circulaires ont été adressées aux agents du ministère, et nous avons obtenu les informations relatives aux réclamations. La circulaire a été expédiée, il y a environ deux ans.

M. WILSON (Elgin) : Les licences ont-elles été délivrées à d'autres qu'à ceux qui avaient demandé des licences provinciales ?

M. COSTIGAN : Elles ont été délivrées à ceux qui avaient demandé des licences, qui avaient été délivrées ou refusées.

M. WILSON (Elgin) : Je sais que des licences ont été délivrées à des hôteliers de Saint-Thomas qui avaient pris des licences provinciales. Le gouvernement a traité l'un d'eux avec indifférence, et ne s'est jamais occupé de sa réclamation. Il s'en est trouvé blessé, parce qu'étant un conservateur dévoué, et croyant que les conservateurs ne pouvaient commettre aucune injustice, et que la déclaration du premier ministre était exacte, il avait pris une licence.

M. FOSTER : Abrégez.

M. WILSON (Elgin) : Mon honorable ami me dit d'"abréger", mais je ne fais que lui répéter ce que m'a dit mon ami, et ce que je crois être vrai. Comment saurai-je si ce monsieur obtiendra justice, si vous ne pouvez pas me donner le nom d'un seul de ceux qui seront indemnisés à même ce crédit ? On devrait nous donner les noms, et à moins de les avoir, nous n'avons aucune garantie que cet argent ne sera point donné à des favoris du gouvernement, qui n'y ont aucun droit. Le ministre des finances aimerait sans doute que la discussion fût abrégée, parce qu'il ne désire donner aucune information, mais on devrait nous donner ces informations avant l'adoption du crédit.

M. PATERSON (Brant). La difficulté que je vois, c'est que ce crédit n'est pas destiné au remboursement des honoraires qui avaient été payés. L'item dit :

Pour rembourser aux porteurs de licences fédérales les frais de poursuite et les amendes payées pour violation de l'acte provincial.

L'honorable ministre des finances doit avouer qu'il est singulier de la part de la Chambre des Communes de voter quelques milliers de piastres pour rembourser des amendes qui ont été payées